



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE PRÉFET DE LA CORRÈZE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté inter-préfectoral n°SEER/PEMA/2016/025
portant modification et prescriptions complémentaires à l'autorisation
de la prise d'eau du Pont Neuf
sur la commune de PAYZAC (24 270)**

SIAEP de Payzac Savignac Ledrier

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Corrèze

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-18, R.214-17 et R.214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du 20 janvier 2011 ;

Vu la demande de modification du SIAEP de Payzac-Savignac-Ledrier déposée au titre de l'article R.214-17 du code de l'environnement le 15 janvier 2016, enregistrée sous le n° cascade 24-2016-00014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze du 25 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 28 novembre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 5 décembre 2016 ;

Considérant :

- que la demande porte sur l'augmentation du débit de pointe de prélèvement d'eau dans l'Auvézère porté à 150m³/h au lieu des 120m³/h autorisé ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le Syndicat d'adduction d'eau potable de Payzac – Savignac Ledrier est le bénéficiaire de l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2011 susvisé, lequel est complété et modifié par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prélèvements et débits à maintenir dans la rivière l'Auvézère

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : Caractéristiques du prélèvement et débit réservé

- Les débits de prélèvement autorisés sont :
- Débit de pointe journalier : 150 m³/h ;
- Volume journalier de pointe : 3 000 m³/j ;
- Volume annuel : 670 000 m³/an.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Auvézère, au droit et en aval de la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit minimal correspondant au dixième du module du cours d'eau (4,8 m³/s) au droit de l'ouvrage ne doit pas être inférieur à 480 l/s.

Toutefois le débit réservé est égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module. Une échelle graduée est fixée à demeure en aval de la prise d'eau de telle manière qu'elle soit de lecture facile depuis la berge et placée en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible de calage est mis en place.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection du captage

L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est modifié comme suit :

6.3 Périmètre de protection éloignée (ou zone de vigilance)

La zone de vigilance correspond à la totalité du bassin versant en amont de la prise d'eau située essentiellement dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne et comprend les communes suivantes : Saint Priest-Ligoure, La Roche-l'Abeille, Chateau-Chervix, Saint Yrieix la Perche, Glandon, Saint Eloy Les Tuileries, Payzac, Magnac-Bourg, Saint Pardoux Corbier, Saint Martin Sepert, Saint Ybard, Salon La Tour, Masseret, La Porcherie, Saint Germain Les Belles, Beyssenac, Ségur Le Château, Arnac-Pompadour, Lubersac, Saint Julien le Vendômois, Coussac Bonneval, Mongibaud, Benayes et Meuzac.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation délivrée au titre du code de l'environnement est accordée dès signature de l'arrêté, pour une durée de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2011 sont maintenues.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes listées dans l'Article 3 du présent arrêté, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur les site internet des services de l'État (<http://www.dordogne.gouv.fr>) (<http://www.haute-vienne.gouv.fr>) (<http://correze.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de la Dordogne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les maires des communes susvisées, le président du SIAEP de Payzac Savignac-Ledrier, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Fait à Périgueux, le 5 JAN. 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Tulle, le 5 JAN. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZADOURAEFF

Fait à Limoges, le 5 JAN. 2017

Le Préfet


Raphaël LE MEHAUTE